

# Fri ( ) santé

- travail en réseau avec les autres institutions privées et publiques poursuivant des buts similaires ;
- orientation des personnes vers les services appropriés ;
- suivi médico-social et coordination des interventions des différents partenaires ;
- organisation ou participation à des sessions d'information sur des thèmes liés à la santé ou aux droits des patients.

## STATUTS de l'ASSOCIATION

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : NOM, SIÈGE ET DURÉE

Fri-Santé est une Association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement indépendante, constituée au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Son siège est à Fribourg (Suisse). Sa durée est indéterminée.

#### ARTICLE 2: BUTS

L'Association a pour but de :

- faciliter et garantir l'accès aux soins à toute personne n'ayant pas la possibilité d'accéder au système de santé en raison d'une situation précaire ;
- développer la prévention et la promotion de la santé de cette même population ;
- Promouvoir le respect du droit des patients et de leurs proches.

#### ARTICLE 3 : MOYENS

- Organisation et gestion des projets et activités de l'Association ;

#### ARTICLE 4: MEMBRES

L'Association est constituée de membres individuels, de membres collectifs et de membres d'honneur.

##### Membre individuel ou collectif

Est membre de l'Association toute personne physique ou morale, ou toute collectivité qui adhère aux présents statuts et paie la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Tout membre collectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale avec une voix.

##### Membre d'honneur

Est membre d'honneur et libéré des cotisations toute personne qui, par son activité, a rendu d'éminents services à l'Association ou, par sa personnalité ou son rayonnement, mérite ce titre. La personne qui accepte d'être membre d'honneur le devient par approbation de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. Tout membre d'honneur a le droit de vote à l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd

- a. par non-paiement de la cotisation pendant 2 ans ;
- b. par démission ;
- c. par exclusion. L'exclusion d'un membre est votée lors de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

## II. ORGANISATION

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de contrôle des comptes

### ARTICLE 6: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association présents et des membres collectifs représentés.

#### Attributions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année et prend ses décisions à la majorité des membres présents. Si le Comité le juge nécessaire, ou à la demande du quart des membres de l'Association ou de l'Organe de contrôle, elle est convoquée en séance extraordinaire.

Ses attributions sont:

- a) approuver les lignes directrices de l'Association
- b) approuver le rapport d'activités annuel et en donner décharge au Comité
- c) approuver les comptes et le rapport de l'Organe de contrôle et en donner décharge au Comité
- d) élire les membres du Comité, les membres d'honneur et l'Organe de contrôle
- e) fixer le montant des cotisations
- f) adopter les budgets
- g) exclure des membres (art.5c)
- h) adopter\_ou réviser les statuts
- i) dissoudre l'Association
- j) décider d'une éventuelle fusion

#### Convocation et ordre du jour

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à tous les membres vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Chaque membre peut soumettre au Comité des propositions pour l'ordre du jour. Le Comité n'est tenu de soumettre à l'Assemblée que les propositions qui lui ont été présentées par écrit cinq jours au moins avant l'Assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

#### Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, convoquée à cet effet, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Les propositions de modifications des statuts sont jointes à la convocation.

### ARTICLE 7: COMITÉ

#### Composition

Le Comité se compose de cinq membres au moins. En cas de litige, s'il y a égalité de voix, celle de la présidence de séance compte double.

Il peut s'adjoindre ponctuellement toute personne qu'il juge utile.

#### Durée du mandat

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour deux ans et ses membres sont rééligibles. Il décide lui-même de son fonctionnement. Il se réunit régulièrement selon les besoins, sur convocation de sa présidence ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

## Compétences

Le Comité est responsable de la réalisation des buts de l'Association et prend toute décision que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale :

- a) Répartir les tâches et les rôles entre les membres du Comité ;
- b) élaborer les lignes directrices et assurer le suivi de l'Association ;
- c) engager, encadrer et licencier le personnel ;
- d) définir et approuver le règlement et le cahier des charges du personnel ;
- e) élaborer les budgets et décider des recherches de fonds.

### **ARTICLE 8 : ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale élit, pour deux ans, deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale de donner le mandat à une fiduciaire.

### **III. RESSOURCES**

#### **ARTICLE 9**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles de ses membres et par les subventions, dons, legs ou autres soutiens.

L'Association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle et n'ont aucun droit à l'avoir social.

### **V. DISSOLUTION, FUSION ET LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 10**

En cas de dissolution ou de fusion, une Assemblée générale doit être convoquée à cet effet. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres et à condition que quatre cinquièmes de ceux-ci soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée, les décisions étant alors prises à la majorité des personnes présentes ayant droit de vote.

En cas de dissolution, les biens restants de l'Association seront remis à une ou des Associations poursuivant un but semblable à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 13 avril 2011. Ils remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée générale datés du 27 mai 2008 et entrent en vigueur à ce jour.

**Pour le Comité**

Jacques Eschmann

Elisa Daini



Fribourg, le 7 juillet 2011